

pourra être vendu, ou il pourra en être disposé autrement de la même manière que les autres terres de la couronne ; et qu'à l'égard de toutes telles terres occupées en vertu d'une déclaration comme susdit, et non réclamées
 5 dans les dix ans à compter de la passation du présent acte, la couronne sera substituée en tous les droits que le propriétaire aurait eus, et pourra exiger que les conditions de la déclaration soient remplies, ou pourra recouvrer la terre, si elles ne sont point remplies, de la
 10 même manière que tel propriétaire aurait pu le faire.

IV. Et qu'il soit statué, que la valeur de toutes améliorations faites sur telle terre comme susdit, et à être payée par le propriétaire, sera fixée, si les parties ne s'accordent pas, par des arbitres dont chaque partie
 15 en nommera un, ou tout juge de circuit si telle partie ne nomme point un arbitre compétent dans six jours après avoir été requise par l'autre partie de le faire,—et le troisième arbitre sera nommé par les deux autres, ou, s'ils ne s'accordent pas, alors par le juge de circuit, à
 20 la réquisition de l'un ou l'autre des dits arbitres, après un jour franc d'avis donné à l'autre du temps que telle demande doit se faire.

Comment sera estimée la valeur des améliorations qui devront être payées.

V. Et attendu que le manque de chemins de communication dans les dits townships est une des causes qui en
 25 retarde l'établissement, qu'il soit statué, que les propriétaires de townships, lots, demi-lots ou lopins de terre, dans les townships, seront tenus de faire un chemin de la largeur de quarante pieds dans chaque rang des dits townships, lorsque tel chemin aura été ordonné par le
 30 conseil municipal du comté où tel township est situé, ou par une cour de session de quartier du district; et après qu'un procès-verbal aura été obtenu de tel conseil ou cour, par les requérants du chemin qui ne pourront être moins de dix, il sera du devoir de l'inspecteur des
 35 chemins du dit township, d'ordonner la confection du dit chemin, et, sur le refus du propriétaire ou du concessionnaire de tel township, lot, demi-lot ou lopin de terre, de faire le chemin qu'il leur aura été ordonné de faire en conformité des règlements du procès-verbal obtenu comme
 40 susdit, de faire vendre telle quantité de bois ou de terre qui sera nécessaire pour faire faire le dit chemin, après avoir obtenu un ordre à cet effet d'un magistrat du township ou du comté dans lequel se trouve situé le dit township, lot, demi-lot ou lopin de terre ; et le surplus, s'il y en
 45 a, après tous frais payés, sera remis au propriétaire, et l'inspecteur fera faire le chemin et paiera pour le faire faire à même les deniers provenant de telle vente comme susdit.

Les propriétaires dans les townships feront certains chemins.

Sur refus, il sera vendu une quantité suffisante de leurs terres ou de leur bois pour payer ce qu'il en coûtera pour faire tels chemins.

VI. Et qu'il soit statué, qu'une taxe d'un denier par
 50 acre par année, sera et est par le présent imposée et sera prélevée sur tous lots, demi-lots ou lopins de terre, dans

Taxe imposée sur les terres non défrichées où il a été ou-